



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BUNOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 ct. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 1/2 ct. P. B., pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MANON et de SIBRATUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 février. — On assure que le comte de Bathurst se chargera de la partie des affaires publiques qui était dans les attributions du comte de Liverpool jusqu'à ce qu'on ait pris un arrangement définitif.

— Hier M. Canning s'est levé à midi; c'est la première fois depuis le commencement de sa maladie qu'il a pu se lever de si bonne heure.

Le même jour, S. M. a fait à M. Canning l'honneur de lui accorder une longue audience. Le très honorable gentleman a été transporté au pavillon dans une chaise à porteurs; il est resté chez le roi depuis deux heures jusqu'à quatre.

M. Canning faillit être renversé à son retour par le défaut de soin ou l'état d'ivresse de l'un des porteurs. Heureusement un gentleman qui se trouvait là vit le danger, et arrêta la chaise que l'on fit porter par le valet-de-pied de M. Canning.

On disait à Brighthon que S. M. viendrait passer quelques jours à Londres. Lord Danglap et lord Howard ont quitté Brighthon hier pour Londres, mais on dit qu'ils y retourneront bientôt. On dit aussi que M. Canning doit quitter Brighthon aujourd'hui pour revenir à Londres avec son épouse et sa famille.

— Nous avons le plaisir d'annoncer que M. Huskisson se porte mieux.

— Dans la chambre des communes, sir Francis Burdett a annoncé qu'il ferait sa proposition relativement à l'émancipation des catholiques le 5 au lieu du 1^{er} mars.

FRANCE.

Paris, le 26 février. — Ces jours derniers, la cour royale de Paris a condamné par contumace à la peine des travaux forcés à perpétuité un jeune homme qui avait eu le malheur de tuer son adversaire en duel.

— La question relative aux arrestations arbitraires, soutenue par Me. Isambert, vient d'être discutée et favorablement résolue par le conseil de discipline des avocats à la cour royale de Limoges. La consultation que ce conseil a adressée à M. Isambert rapporte le fait suivant, très remarquable dans l'espèce :

« Un sieur Romefort se trouvant ivre, la nuit, dans la rue de Saint-Yrieix, fut arrêté par les gendarmes, sous prétexte qu'il troublait la tranquillité publique : violence de leur part pour le traîner en prison; d'autre part, résistance, injures et invectives. Devant le tribunal de Saint-Yrieix, le sieur Romefort fut condamné à 15 francs d'amende et aux dépens, comme coupable d'outrages envers la gendarmerie. Sur l'appel *a minima*, la cour a rendu, le 14 décembre dernier, un arrêt dans lequel on lit : « Que le fait d'avoir troublé le repos public n'est punissable d'aucune détention; que dès lors les gendarmes devaient se borner à la constater par un procès verbal qu'ils auraient remis à l'autorité compétente pour en poursuivre la répression, mais qu'ils ne pouvaient, sans aucun rapport, se permettre d'arrêter le prévenu de leur propre autorité, et de le conduire en prison; que celui-ci a eu le droit de résister à un tel acte d'oppression; qu'en le renversant, le foulant aux pieds, le traînant jusqu'à la prison, ils ont non-seulement excité, et dès lors excusé les injures qu'il a proférées contre eux, mais encore commis un délit prévu par le code pénal; que néanmoins il n'existe ni plainte ni appel de la part du prévenu. La cour met l'appel au néant. »

— L'université a rendu le 23 janvier dernier, un jugement qui a condamné les sieurs Dehé, Dienne et Garrau, étudiants en médecine et eu droit de l'académie de Paris, le premier comme combattant, les deux autres comme témoins dans un duel qui a eu lieu le 20 juillet; et dont le résultat a été la mort du sieur Biraud; savoir : Dehé et Dienne à l'exclusion pendant quatre ans de toutes les académies du royaume, et Garrau à l'exclusion de l'académie de Paris pendant deux ans. Le jugement porte en outre, que la délivrance du diplôme de docteur en médecine pour lequel le sieur Dienne avait subi en décembre 1826 son dernier examen, sera suspendue pendant quatre ans.

— Les lettres de Lisbonne du 10, confirment la nouvelle déjà donnée, de l'avantage décisif remporté par les troupes de la régence sur les insurgés, commandés par le marquis et la marquise de Chaves. Tout était tranquille à Lisbonne. On parlait beaucoup dans le public de l'intention où était le gouvernement portugais de déclarer la guerre à l'Espagne.

— Les nouvelles de Madrid du 15 février sont aussi peu pacifiques. Des préparatifs de guerre continuaient, et la Gazette avait publié un ordre royal pour une levée de 24,000 hommes.

C'est en vain que le général Blas Fournas a fait un appel au patriotisme des habitans de la province de Guipuzcoa, pour les engager à prendre les armes; ils se sont retranchés derrière leurs privilèges pour s'y refuser. Cependant le général avait déclaré qu'il s'agissait d'une dernière campagne de la religion contre l'impie, de la légitimité contre la révolte, enfin de protéger les droits imprescriptibles de la souveraineté; le tout terminé par un appel aux religieux, prêtres, moines ou autres, de recruter pour l'autel et le trône.

Il convient cependant de dire que, suivant l'*Etoile*, les révoltés portugais rentrés en Galice ont été désarmés et envoyés dans l'intérieur du royaume.

— De la brigade suisse qui vient de rentrer d'Espagne en France, un régiment reste à Bayonne; l'autre sera envoyé en partie dans les Landes, en partie dans le Béarn. Il contiendra, à la date du 20 février, de passer à Pau des pièces d'artillerie qu'on dirige sur Bayonne, où il était question de réunir un certain nombre de troupes. Les constructions navales ont entièrement cessé dans cette ville, où elles entretiennent d'habitude un millier d'ouvriers.

— Nous avons annoncé dans le tems que quelques uns des ports de l'Inde hollandaise étaient ouverts à toutes les nations amies des Pays-Bas. C'est un des derniers actes d'autorité du gouverneur de l'Inde hollandaise, baron Van der Capellen, maintenant à Paris. La Chronique de Singapore donne la désignation complète de ces ports. Ce sont : dans l'île de Java, Batavia, Samarang et Sourabaya; dans l'île de Sumatra, Palembang, Bencoolen, Padang et Tapagouly; dans l'île de Borneo, Banjermassin, Pontiana et Sambas; ainsi que les ports des îles de Célèbes, Macassar, Timor, Kupang, Bintang, Rhio Banka et Mintoh.

On conçoit de quelle importance est cet avis pour nos expéditions commerciales de l'Inde, et combien est à désirer que le bureau du commerce fasse connaître officiellement les conditions de l'admission des navires dans les ports de ces établissemens.

M. Van der Capellen, qui pendant son séjour dans l'Inde s'est montré l'ami éclairé des sciences, a assisté lundi dernier à la séance de l'institut.

— La discussion de la loi de la presse offrirait au public des incidens assez curieux, si la gravité du sujet et les conséquences que ces débats doivent avoir pour la France, permettaient de les envisager autrement que sous leur côté sérieux. Il est instructif sans doute de voir un député du centre qui veut opposer l'artillerie à l'imprimerie; un autre qui déclare avec une noble indépendance qu'il votera tout ce qu'on lui demandera; mais la palme de la naïveté reste à MM. de Villèle et de Corbière, qui, voyant qu'on veut exempter du dépôt les brochures publiées pendant les sessions, s'écrient avec effroi :

« Mais, sous prétexte de s'occuper du budget, on pourra donc parler de la politique extérieure, des affaires d'Espagne, de la religion, de tout enfin ! » Précieux aveu dans la bouche des mêmes ministres qui avaient déclaré la veille que le dépôt n'était point une mesure préventive, qu'il n'avait pas pour but d'entraver la publication de la pensée, le contrôle des actes du ministère ! Dans un autre pays, ces paroles eussent révélé tout l'esprit de la loi et en eussent rendu l'adoption impossible; mais ici le ministère sait bien que ses intentions sont connues et que quelques aveux de plus ou de moins ne changent rien à l'état des choses; il compte sur son auditoire; cependant ne devrait-il pas, par égard même pour ceux qui votent en sa faveur, joner un peu moins cartes sur table? En votant pour une loi qui, selon le protocole ministériel, est destinée à réprimer les excès de la presse et non à l'enchaîner, ses amis pouvaient dire qu'ils agissaient par conviction; MM. de Villèle et de Corbière par des naïvetés inconsidérées, ne leur laissant pas même cette ressource. (*Courrier français*)

— PS. La Quotidienne et le Memorial Bordelais ont publié que le général comte Villa-Flor avait été tué après un combat opiniâtre qui était resté à l'avantage des réfugiés portugais. Ces deux journaux annoncent aujourd'hui que ce même général vient de remporter une victoire signalée à Pontes da Barca.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 1^{er} MARS.

Grâce au bon esprit qui anime les habitans aisés de notre ville et au zèle toujours croissant des hommes qui se sont dévoués à l'instruction du peuple, l'enseignement élémentaire reçoit chaque jour parmi nous de nouveaux encouragemens et chaque jour voit s'ouvrir quelque nouveau cours destiné à faire disparaître l'ignorance grossière, les préjugés nuisibles et les habitudes de fainéantise et de débauche qui abrutissaient jadis la classe si nombreuse et si intéressante des ouvriers.

Une école destinée à remplir utilement les heures de loisir du dimanche manquait jusqu'à ce jour dans une ville où les travaux de la semaine ne laissent pas à un grand nombre le tems de s'occuper de leur éducation morale et intellectuelle; cette lacune sera comblée à l'avenir. A compter de dimanche prochain, de 8 à 10 heures du matin, et de 2 à 4 heures après-midi, des cours gratuits de lecture, d'écriture et d'arithmétique seront ouverts au local de la Halle.

Il est inutile sans doute de rappeler aux fabricans, chefs d'ateliers et à tous ceux qui exercent quelque influence sur de pauvres ouvriers, que leur position leur fait un devoir de recommander la fréquentation de cette école à tous leurs subordonnés. Les observations qu'ont pu faire récemment ceux que l'humanité a conduits à visiter les pauvres qui souffraient le plus de la rigueur de la saison ont dû leur apprendre s'ils pouvaient en douter, que la profonde misère accompagne presque toujours une grande ignorance, et que tous ceux qui ont appris quelque chose trouvent toujours le moyen de subsister sans être obligés de recourir à la mendicité. *V. Hulot*

M. Jules Didot a adressé au rédacteur de la Réunion, journal de Paris, une lettre en date du 24 du courant, dans laquelle il lui mande que le roi des Pays-Bas a bien voulu lui accorder, par arrêté du 27 janvier dernier, l'introduction, avec exemption des droits de douane, de tout le matériel nécessaire à la création d'une fonderie et d'une imprimerie.

— Le célèbre Henri Pestalozzi, fondateur du nouveau système d'éducation et d'enseignement qui porte son nom, et auteur de plusieurs ouvrages fort estimés sur ces matières, est mort à Brugg en Suisse, le 17 février, à l'âge de 82 ans.

— L'excédant des naissances sur les décès dans l'empire russe, en 1825, a été de 633,403.

UNIVERSITÉ. — Opinion du Journal de Bruxelles.

Jusqu'à ce jour les élèves de l'université ne connaissaient l'opinion du gouvernement sur l'objet de leurs réclamations que par une décision qui à la vérité n'a pas été publiée; mais dont il avait été donné communication officielle à plusieurs d'entre eux. L'article inséré hier dans le Journal de Bruxelles mérite une attention particulière, en ce qu'on peut le regarder comme l'expression réfléchie de la pensée ministérielle sur tout ce qui s'est passé. Cet article se distingue par un ton de modération et d'équité qui annonce de la part du gouvernement une connaissance plus exacte des faits: il n'y est pas question de la décision qui avait jeté tant d'alarmes au milieu de nous; et de ce silence, il est permis d'augurer, ce semble, que le gouvernement a déjà renoncé de lui-même à l'emploi de moyens coercitifs indignes de lui.

En publiant l'arrêté universitaire du 10 décembre, objet des premières réclamations des élèves, et qu'on ne l'oublie pas, source de toutes les dissensions qui ont suivi, le Journal de Bruxelles ajoute des réflexions où il défend en quelques points les dispositions du statut. Mais il annonce en même temps que justice sera rendue aux élèves, que le statut du sénat académique sera l'objet d'une discussion sérieuse, et que s'il présente quelques dispositions irrégulières, il est certain qu'elles seront réformées. Or, les dispositions qui ont paru les plus irrégulières, les dispositions que, non pas plusieurs élèves, mais la plupart des élèves et la grande majorité des professeurs ont considérées comme trop rigoureuses, sont justement celles dont le Journal de Bruxelles ne s'occupe pas. D'où l'on doit conclure par une induction assez naturelle, que sur ces points importants il se trouve d'accord avec les opposans, et que justice sera rendue aux élèves.

Ainsi le Journal officiel approuve, par des raisons d'ailleurs contestables, les articles du statut qui ont pour but d'obliger les élèves à prendre leurs inscriptions, pour chaque semestre, dans la quinzaine de l'ouverture des cours; il approuve l'art. 8 qui oblige les élèves à fréquenter régulièrement depuis le commencement jusqu'à la fin de l'année; et c'est là, croyons-nous, que se borne toute sa défense; mais ce qu'il ne défend pas, ce qu'il ne cherche pas à justifier; c'est la disposition humiliante et inquisitoriale qui défend à un élève de s'absenter des cours, sans la permission du recteur qui pourra exiger des preuves des motifs d'absence allégués (art. 9): ce qu'il ne justifie pas, c'est l'art. final du statut évidemment contraire au règlement général qui prescrit aux études universitaires dans chaque

faculté un terme fatal passé lequel l'élève pourra subir le *cessum abeundi* et même la peine terrible et sans remède de la *religatio*; enfin le Journal de Bruxelles ne justifie même pas l'article 9 qui prescrit des appels nominaux au moins deux fois par mois.

En voilà assez pour faire voir dans quel sens le statut du sénat académique a été envisagé par l'autorité; en quelles parties sera maintenu; en quelles autres, modifié. Il aurait été peut-être aussi simple de supprimer radicalement ce malencontreux statut, ouvrage de quelques professeurs animés sans doute de bonnes intentions, mais qui ont méconnu le caractère et les sentimens de la jeunesse: mais peut-être certaines convenances s'opposaient-elles à ce que le Journal officiel désavouât si complètement les idées de fonctionnaires élus par le gouvernement. On ne s'étonnera donc pas si dans l'article officiel, tous les reproches sont pour les élèves, tous les éloges pour le gouvernement et les professeurs; cependant, hâtons-nous de le dire, ces reproches ne sont pas présentés avec aigreur: ils n'ont même rien d'injurieux pour le caractère des élèves, et c'est un contraste bien remarquable que de voir une affaire qui, dans un gouvernement voisin, aurait infailliblement attiré l'intervention des gendarmes et des tribunaux, sans compter les déclamations des journaux ministériels, se terminer chez nous par des remontrances toutes paternelles, précédées d'une reconnaissance expresse du droit qu'ont les élèves d'adresser à l'autorité compétente leurs réclamations, et du bon esprit qui les anime depuis long-tems.

Au reste, ces désordres de deux heures, dont quelques journaux de Bruxelles ont parlé d'un ton si exagéré ou si inconvenant, sont loin d'être aussi graves qu'on l'aura peut-être rapporté au gouvernement. Quoique ces actes passionnés eussent été en quelque sorte provoqués par ce que les élèves regardaient comme un déni de justice, eux-mêmes ont été les premiers à s'en blâmer. Ils savent trop bien, comme le dit le journal officiel, que « ces petites et ridicules mutineries ne conviennent pas à des jeunes gens appelés à jouir des bienfaits de l'ordre constitutionnel; destinés à occuper un rang honorable dans la société. » Aussi ne fallait-il pas traiter ces mêmes jeunes gens en enfans dont on craint les mutineries, et les soumettre à des formalités mesquines ou vexatoires bonnes au plus pour le collège: nul doute aussi que les élèves, comme tous les bons citoyens ne soient pénétrés des principes de soumission légale; mais comme tous les citoyens, ils ont, avant de se soumettre en aveugles, la faculté d'examiner si l'obligation qu'on leur impose est réellement légale. L'obéissance aux mesures légales est certainement un devoir de citoyen intimement lié au bon ordre; mais c'est un devoir aussi non moins intimement lié au bon ordre que de savoir opposer une résistance légale aux mesures arbitraires qu'un pouvoir quelconque voudrait violemment imposer. *Ch. Nizet*

ORGANISATION JUDICIAIRE. Diminution des tribunaux de canton.

Canton de Louveigneur, le 27 février 1827.

Monsieur,

Je suis cultivateur et point du tout publiciste, aussi ai-je hésité avant de me résoudre à vous adresser mes observations sur l'organisation judiciaire; mais vous nous rappelez si souvent que la loi fondamentale invite tous les citoyens à publier les idées qu'ils croient utiles, que je serais à mes yeux un mauvais citoyen si je gardais plus long-tems les miennes enfouies dans mon village; je les ai communiquées à mon voisin M. l'assesseur ** et à M. le notaire ***, qui trouvent ces réflexions fort bonnes; bref, je vous les livre comme elles me sont venues, vous en ferez ce qu'il vous plaira.

Vous vous rappelez sans doute, M., que la première nouvelle que vous nous avez donnée du projet, c'est qu'il y aurait une cour par province. Pour moi, dieu merci, je n'ai jamais eu l'occasion de songer à ce que c'est qu'une cour supérieure, comme on dit, mais je me souviens très bien de deux petits procès, l'un que j'ai eu avec un voisin pour une borne qu'il avait dérangée en labourant trop près de mon champ, et un autre pour lequel j'ai parlé un peu trop vive qu'un de mes cousins avait adressé à un camarade, après souper, le lundi de l'avant dernière fête de notre village. M. le juge de paix a arrangé la première affaire en un quart d'heure, quant à la seconde j'en ai été quitte pour une lieue de chemin que j'ai fait en accompagnant mon cousin au chef lieu du canton; celui-ci a payé un franc d'amende, l'autre d'après le conseil de M. le juge a renoncé à demander des dommages intérêts et nous sommes revenus tous ensemble bons amis. Je songeai à tout cela en lisant la nouvelle du grand nombre des cours. Bon, me dis-je, on veut rapprocher les conseillers des justiciables, on les connaîtra mieux; les comparaisons des parties seront plus faciles et partant ils pourront plus souvent faire les juges de paix et quand on devra plaider, il en coûtera moins.

Il y en a qui disent aujourd'hui que le contraire pourrait résulter d'un trop grand nombre de cours; je n'entends rien à cela et par conséquent je suspends mon jugement à cet égard, mais que je comprends à merveille c'est que la suppression du nombre des justices de canton ne fait pas du tout mon affaire. Celle des honnêtes cultivateurs ou marchands qui seront éloignés des chefs-lieux. Tant que nous aurons un juge de paix à Louveigneur, je ne suis pas processif; mais je ne souffrirai pas qu'on me rogne mon champ d'un demi-pouce; mais s'il fallait courir à Tilt pour obtenir justice on pourrait bien en prendre deux sillons, que je me contenterais de dire à mon voisin: Vous êtes un voleur; mais non je ne pourrais même pas

dire cela; aujourd'hui j'en serais quitte pour faire une lieue de chemin, payer les frais de l'assignation et 1 fr. ou 2 d'amende; mais alors les frais que l'on nomme accessoires pourraient fort bien excéder vingt ou trente fois le principal; de sorte que pour éviter les suites d'un procès en injure je n'aurais qu'à me taire et laisser faire l'audacieux usurpateur.

Croyez-moi, M., c'est à quoi en seront réduits les trois quarts des habitans, si l'on réunit, comme le veut le projet, les cantons de Seraing et de Louveigneur; les petits cultivateurs, les petits marchands, les ouvriers domiciliés aux frontières de ce grand arrondissement endureront toutes les petites lésions de détail que les plus forts voudront leur faire souffrir, plutôt que de faire six à sept lieues de chemin à travers les bruyères, impraticables pendant plus d'un tiers de l'année, déboiser un jour ou deux, le tout pour aller devant un juge qu'ils ne connaîtront pas et qui par conséquent ne leur inspirera aucune confiance.

Il paraît aussi que le projet ne veut plus de juges de paix; c'est une grande erreur à mon sens: vous autres citadins vous êtes entourés de trop de gens de lois pour laisser arranger vos procès par un juge de paix et je conçois que vous ne sentiez pas très-bien tout le prix d'un tribunal de conciliation: au village c'est différent et un bon juge de paix règle bien des transactions dans le cours d'une année, mais pour cela il faut qu'il soit bien connu des parties et qu'il les connaisse, car les campagnards sont assez défiants de leur naturel et pas trop faciles à manier: quand les ressorts seront trop étendus les conciliations deviendront presque impossibles.

Il y a encore dans le projet plus d'une chose qui me choque, par exemple, la distinction que l'on établit entre les diverses justices de canton: pourquoi cette inégalité de traitemens, pourquoi des classes entre des juges qui doivent exercer les mêmes fonctions partout? Et puis ne risque-t-on pas d'en faire de petits despotes en leur accordant tant de pouvoir sans appel; car, au bout du compte, tout le monde aime le pouvoir, même les hommes les plus modérés, et beaucoup de pouvoir gâte souvent les meilleurs. Tous les juges-de-paix que je connais sont de braves gens auxquels j'ai confiance; mais j'ai souvent entendu dire qu'ils méditent plus soigneusement leurs décisions quand les affaires sont appelables, parce qu'ils n'aiment pas du tout d'avoir à transcrire des jugemens qui cassent ceux qu'ils ont rendus. Et puis encore leur nomination pour cinq ans seulement... Mais je m'aperçois que je me lance dans des matières où l'expérience me manque pour appuyer mes idées; je m'arrêterai donc ici de peur de me faire dire par un autre de retourner à mes blés.

Agrez, etc. *Van Hulst.*

VILLE DE LIEGE.

Le bourgmestre et échevins rappellent aux habitans, les dispositions du règlement particulier sur les incendies, arrêté par le conseil de régence le 10 mars 1825: Art. 7.

Les propriétaires ou locataires feront ramoner exactement deux fois par an, les cheminées ou l'on fait habituellement du feu; savoir dans les mois de mars ou avril et dans les mois de septembre ou octobre; il sera fait des visites générales dans les mois de mars et novembre pour constater les contraventions.

Art. 24. Les contraventions à l'art. 7 seront punies d'une amende de 3 à dix florins.

Etant informés que la malpropreté des cheminées a donné lieu à différens commencemens d'incendie, l'on invite les habitans à les faire balayer le plus promptement possible: Les contraventions seront poursuivies.

Le directeur de la police est chargé de l'exécution du présent avis. A l'Hôtel de ville, le 27 février 1827.

Le bourgmestre et échevins, vu la demande à eux faite par le sieur J. J. Waltery, tendant à être autorisé à établir à son domicile, faubourg St. Léonard, n. 44 six petits fourneaux, pour y fondre du cuivre pur.

Vu l'art. 4 de l'arrêté royal du 31 janvier 1824, relatif à l'information de commodo et incommodo;

ANNONCE: La demande ci dessus analysée sera publiée et affichée pendant quinze jours; les personnes qui croiraient avoir des motifs pour s'opposer audit établissement, doivent dans ce même délai, les adresser à la régence, ou les faire consigner dans un procès verbal ouvert au bureau du secrétariat.

A l'Hôtel de Ville, le 27 février 1827.

Le bourgmestre, chevalier de MZLOTTE D'ENVOZ
Par la régence. *Le secrétaire de la ville SOLVREU.*

ETAT CIVIL du 28 février. — Naissances, 3 garç., 3 filles.

Mariages 7, savoir; Entre

Guillaume Joseph Closset, houilleur, rue Thier à Liège, n. 379, veuf de Catherine Depireux, et Marie Joseph Joyeux, même rue, n. 403, veuve de Jean Guillaume Gérard.

Georges Poppant, journalier, rue de la Syrène, n. 113, veuf de Marie Joseph Leclercq, et Marie Joseph Malpas, journalière, même domicile.

Jean Joseph Larenère, tailleur, rue Hors Château, n. 231, et Marguerite Marck dit Bay, même rue, n. 277.

Thiry Joseph Maréchal, journalier, rue Longdoz, n. 249, et Marie Catherine Pousset, journalière, au même domicile.

Pierre Joseph Rouffart, armurier, faub. Ste. Marguerite, n. 40, et Anne Guffin, hôteuse, même faubourg, n. 364.

Paschal Simonon, houilleur, faubourg Ste. Walbargo, n. 48, veuf de Marie Barbe Riga, et Marie Paquot, journalière, au même domicile, veuve de Jean Baptiste Fortuné Wibrin, ouvrier menuisier, rue Pierreuse n. 214.

et Marie Anne Wery, couturière, même rue, n. 186.

Décès: 3 garçons, 3 femmes; savoir:
Anne Gilard, âgée de 59 ans 3 mois et 8 jours, fripière, rue Hors-Château n. 475, veuve de Louis Lhonneux.
Anne Marie Franck, âgée de 58 ans et 29 jours, blanchisseuse, rue Longdoz, n. 264, veuve de Joseph Rousseau.
Anne Marie Spruman, âgée de 52 ans, Cour des Mineurs, épouse de Thomas Joseph Spinard.

TEMPÉRATURE DU 1^{er} MARS.

A 8 h. du mat., 6 d. au dessus 0; à 2 h. après midi, 10 d. au dessus.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

OEuvres complètes de sir Walter Scott, publiées par livraison de 3 vol. de mois en mois, suivant l'édition originale de Paris; 72 vol. in-12 à 47 cents le volume.

Fr. Lemarié, imprimeur-libraire à Liège, a l'honneur d'annoncer la mise en vente du 2^e volume de la 1^{re} livraison, renfermant les romans entiers du *Nain* et des *Puritains d'Écosse*. Le 3^e vol. sera publié très incessamment.

La seconde livraison sera composée d'*Ivanhoe*, et ne formera également que 3 vol. — On continue à souscrire séparément pour la *Vie de Napoléon* au même prix. On souscrit aussi chez tous les imprimeurs-libraires du royaume. (253)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dimanche prochain, BAL chez LAKATE, au Haut-Pré, faubourg Ste-Marguerite. (246)

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huitres anglaises très fraîches.

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huitres anglaises très fraîches.

J. F. Peret, rue Ste-Ursule à la Balance, vient de recevoir des huitres anglaises très-fraîches, et en recevra encore demain.

Cabillauds, rivets, rayes, flottes, élibottes, saumons, brochets, canards sauvages et sarcelles, au Moriane, rue du Stockis. (138)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le Sr. Haquin, tenant le café du commerce, reste présentement quai de la Sauvenière n. 816, ou il continue son estaminet.

Au magasin de soieries de Lyon A PRIX FIXE, derrière la Comédie, n. 713.

J. LÉONARD a reçu les étoffes de soie nouvelle pour la saison, chals et fichus qu'il vend prix de fabrique. (244)

Le Sr. François Dumont, entrepreneur des fours à chaux de Flône prévient que la chaux, première qualité, est à 4 fls. P.-B. l'anne cube, et la poussière à 80 cents. (252)

(112) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

On rappelle au public, que la vente par expropriation forcée, des immeubles saisis sur la veuve Léonard Croisier et ses enfants, de Vottem, aura définitivement lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le lundi cinq mars 1827, aux dix heures du matin.

Signé C. Wathour, avoué.

L'on a perdu un braselet en cheveux avec de pierre depuis la place St. Lambert jusqu'à l'Hôtel d'Assembourg sur la Batte Recompense à celui qui la remettra au n. 852, Pont d'Isle, à Liège. (250)

A VENDRE

Un fourgon à deux roues, essieux de fer et boîte de cuivre, convenable pour un marchand ou pour le transport des marchandises qui demandent à être abritées. Puis un cheval anglais. S'adresser à M. Joseph, manège St. Pierre. (251)

A vendre chez B. Dubois, rue sous la Petite-Tou n. 71, plusieurs bons pâtés, une terrine de Nérac de 1 perdre, foies gras aux truffes, perdreau truffé, un pâté enboîte. Au même numéro, chambre garnie à louer. (249)

On demande à reprendre un commerce de fileterie, bonneterie, ou tuilerie; on paierait au comptant. Réponse cachetée au bureau du journal, sous les lettres M. D. (254)

A vendre de gré à gré à gré la belle ferme de Geer canton de Waremmé consistant en bâtimens d'exploitation avec 131 bonniers métriques de prairie et terres labourables de première qualité. On pourra traiter sur la masse ou sur les lots partiels tels qu'ils ont été fixés précédemment. Le premier lot avec les bâtimens contient 81 bonniers métriques. Le détail des biens à vendre et le cahier des charges est déposé chez maître Jamoulle, notaire à Saive commune de Celles dépositaire des titres de propriétés, et chez M^{re} Dusart, notaire à Liège, où les amateurs peuvent s'adresser.

A louer présentement une jolie maison de campagne avec avenue garnie d'arbres fruitiers, prairie, bosquet et dépendances, située au lieu dit St-Maur, près de cette ville, jouissant de la vue la plus étendue et la plus agréable.

S'adresser rue Pont-d'Ile, n. 29. (135)

Programme du Concert du jeune Massart qui sera donné samedi 3 mars, à la salle de Spectacle.

PREMIÈRE PARTIE.

- 1° Ouverture d'Olimpie, par Spontini.
- 2° Concerto de violon exécuté par le jeune Massart.
- 3° Air chanté par M. *** , amateur.
- 4° Symphonie concertante pour basson, cor et clarinette, exécutées par MM. Bacha et Massart frères.
- 5° Air chanté par Madame T***, amateur, de Namur.
- 6° Morceau de piano exécuté par Mr.

DEUXIÈME PARTIE.

- 7° Ouverture d'Ivanhoe, par Rossini
- 8° Grand air de Rossini, chanté par madame T***
- 9° Air varié inédit, composé par M. Kreutzer jeune, exécuté sur le violon par le jeune Massart.
- 10° Air chanté par Mde. T.
- 11° Air varié inédit, composé par M. Kreutzer aîné, exécuté sur le violon par le jeune Massart.
- 12° Chœur.

PRIX D'ENTRÉE.

Premières, galerie, parquet, secondes, 1 fl. 50 cents.
Parterre, 1 fl.
Amphithéâtre, 75 cents.

Joseph JAMME, rue des Tanneurs, n. 119, continue à débiter au prix de 7 flor. P.-B. des billets de la grande loterie de biens-fonds situés près de Vienne en Autriche, déjà annoncée dans ces journaux. (245)

(135) Le bourgmestre de la commune d'Engis informe que le lundi 5 mars, à deux heures de relevée, il adjugera publiquement et au rabais, moyennant soumission au préalable, chez le sieur Servais Demany, à Engis, la fourniture de dix paires de draps de lit, cinq couvertures en laine et dix chaises en bois, pour le service de la brigade de la maréchaussée stationnée à Engis, et dont le cahier des charges est déposé à la maison commune.

Le sieur Laurent Pire, sortant de la ferme de la Birole, sise à la Rochette commune de Chauffontaine, prévient le public qu'il fera vendre le mardi 6 mars tous les meubles, fourrages et bestiaux qui garnissent ladite ferme, argent comptant.
A. G. REUL, huissier. (242)

A vendre, avec toute garantie, et sous des conditions avantageuses à l'acquéreur, deux pièces de terre labourable, sises en la commune de Landen, province de Liège, contenant ensemble 4 bonniers 38 perches, 848 palmes métriques.
S'adresser au notaire *Delexhy*, rue St. Séverin, à Liège, dépositaire des titres de propriété. (247)

Vente d'une usine à canons de fusil avec une meule à émouder les canons, et une les baguettes, quatre bancs de forage, fourneau, roue, et son coup d'eau qui est un des meilleurs qui existent sur la rivière de la Vesdre.

Cette usine est située à Chauffontaine vis-à-vis l'hôtel de Saint Cloud, elle a été bâtie à neuf en 1817, et construite de manière à pouvoir y établir au premier et au deuxième étages un assortiment de filature, cet établissement était avant 1817 une forge aux martinets, dit maka, pourroit encore le redevenir, on pourroit même y établir soit moulin à farine, papeterie, foulerie, ou tout autre objet qui exige un moteur à l'eau.

La vente aura lieu le cinq mars 1827, à onze heures du matin, dans une des salles de l'hôtel des Grands-Bains, à Chauffontaine, par le ministère du notaire *Bertrand*, chez lequel on peut prendre connaissance du cahier des charges. (30)

(127) LOCATION PUBLIQUE.

Jeudi 8 mars 1827, à neuf heures du matin, à la requête et au lieu des séances du bureau central de bienfaisance de la ville de Liège, maison des Pauvres en Isle, rue Vinave-d'Isle, il sera procédé par le ministère de Me. DUSART, notaire à Liège, à la location publique de diverses pièces de terre et prés, exploitées savoir: 43 perches à Waremmes au lieu dit Fond-d'Or, par la veuve Marneffe; 47 perches dans le fond de Kemexhe, par Joseph Collard, d'Odeur; 526 perches en 4 pièces à Othée, aux lieux dits Hamlevaux, Sart et Voye de Loye, par Gilles Berden; 13 perches sur les pleins de Pontisse, à Herstal, par la veuve Genin; 74 perches à Milen, au lieu dit Meerveld, par Arnold Davivier; 122 perches en 3 pièces à Othée et Heure le Tiexhe, au lieu dit ruelle des Gossons, fond de Bois et voye de Trez, par Gérard Bastin; 100 perches en 2 pièces à Hex, aux lieux dits Meeslhen et Hexveld, par Joseph et Guillaume Dumont; 174 perches à Horpmael, au chemin de Liège, par Guillaume Louwette; 363 perches en 10 pièces à Thys, Oreye, Granville et environs, par Pinte, Denomerange, Leburton et Defrance; 26 perches au lieu dit Froidmont à Othée, par Pierre Lakaye; 218 perches en 5 pièces à Russon et Wihogne, par Hubert Fastré, Nicolas Jacquemotte et Erasme Lecrenier; 88 perches en 2 pièces aux lieux dits Hamlevaux et Grande Hayée, à Othée, par François Decroissant et Henri Ramakers; 135 perches en 2 pièces sur le Plan, et près des 3 buissons à Voltem, par Louis Salmon et Dieudonné Massart; 340 perches en 8 pièces à Braive et à Lens-St-Remy, par Pierre Collon, de Tourinne; et 49 perches à Otronge, derrière le Bosquet, par Nicolas Marneffe.
S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements.

0 Vente publique de chevaux, bétail et instruments aratoires meubles et effets.

Les mardi et mercredi, 6 et 7 mars 1827, à dix heures du matin, la dame Streel, veuve de Dieudonné Rigo, cessant l'exploitation de la ferme appartenant à la famille Hellin, située à Crotteux, commune de Mons, fera vendre aux enchères publiques, à ladite ferme, par le ministère de Me. Servais, notaire à Jemeppe: le mobilier servant à ladite exploitation, ainsi que la plus grande partie des meubles qui garnissent l'habitation de la fermière; savoir:

1° Seize chevaux, parmi lesquels se trouve un bel entier, âgé de quatre ans; huit hongres propres à tout usage, dont un est âgé de six ans, trois de sept ans et quatre de huit ans; cinq jumens poulinières, dont deux pleines sont âgées de huit ans, une de trois ans, et deux de sept ans, et deux poulains de deux ans.

2° Seize bêtes à cornes, au nombre desquelles sont dix vaches pleines; un beau taureau âgé de quatre ans, deux génisses et un jeune boeuf.

3° Deux chariots bien équipés, une charrette à jantes larges, un rouleau, trois charrues, trois herses et tous instruments de labourage.

4° Quarante porcs dits nourains; un verrat et dix truies pleines.

5° Traits, chaînes, chaînons, colliers de chariot, culottes de différentes qualités, dossières, selles et tous autres harnais.

6° Deux tonneaux à battre le beurre, bien conditionnés et en bon état; tables, chaises, et une grande quantité de meubles et effets dont le détail serait trop long.

Le premier jour on vendra les chevaux, les bêtes à cornes, et tous les objets désignés ci-dessus sous le numéro trois; et le deuxième jour, le bétail et les meubles désignés sous les numéros quatre, cinq et six.

N. B. L'adjudicataire connu du notaire, ou qui présentera une caution solvable, pourra jouir d'un crédit de neuf mois.
SERVAIS, notaire.

Lundi 19 mars 1827, à deux heures de relevée, chez Leken, aubergiste à Chokier, les sieurs Bernimolin et Delvaux frères loueront aux enchères, pour le terme de quinze ans, par le ministère de Mtes. Fraikin et Servais, notaires, leur exploitation située près de Chokier, consistant en deux belles carrières, deux très grandes caves à chaux fabricant par jour 45 aunes cubes de chaux, deux grands magasins, maison, puits, écurie, magasin à poudre, etc. Le tout construit à neuf, aux conditions à voir au cabinet des fours à chaux, en l'étude de Me. Delvaux, notaire, Place-Verte, et chez Bernimolin, rue de la Magdelaine, n. 274.

(53) Maison de campagne avec beau jardin, cour, puits, écurie et terre, sise au bout du quai d'Avroy, à louer présentement. S'adresser à M. N. Guerette, rue Feronstrée, n. 579

(133) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Une maison, sise rue Hocheporte, quartier de l'Ouest, à Liège, portant le n. 75, district communal, arrondissement judiciaire et province de Liège, joignant du Nord à ladite rue Hocheporte, du Levant à la veuve Tombal, du Midi au sieur Pirotte et à la rue Firquet, et du Couchant à cette même rue Firquet.

La saisie en a été faite par procès-verbal de Jacques Nicolas Degueldre, huissier à la cour supérieure de justice de Liège, demeurant à Liège, du 30 octobre 1826, enregistré à Liège le lendemain, à la requête de Servais Joseph Pirotte, receveur des contributions directes de la commune d'Ans-et-Glain, demeurant, sur Jeanne Fextemberg, épouse de Jean-François Hessalle, ouvrier forgeron, et sur ce dernier même demeurant ci-devant à Liège, et dont la résidence et le domicile actuels sont inconnus.

Copie entière du procès-verbal de saisie a été remise, avant son enregistrement, à M. Beaujean, échevin de la ville de Liège, lequel a visé l'original; pareille copie a été remise également, et aussi avant l'enregistrement, à M. P. de Louchet, greffier de la justice de paix du quartier de l'Ouest de la ville de Liège, lequel a aussi visé l'original.

Ledit procès-verbal a été transcrit au bureau des hypothèques, à Liège, le 2 novembre 1826, et au greffe du tribunal civil de première instance, séant à Liège, le 9 même mois.

La première publication du cahier des charges pour la vente de ladite maison, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, du 8 janvier 1827.

Maître Antoine Baillet, avoué audit tribunal, demeurant à Liège, rue Hors-Château, n. 248, occupe pour le saisissant.
Signé, BAILLET, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance, séant à Liège, certifie que conformément à l'art. 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné. Fait à Liège, le 10 novembre 1826.
Signé, RENARDY, commis-greffier.

Enregistré à Liège, le 13 novembre 1826, fol. 173, case 1, reçu un florin un cents, additionnels compris.

Signé, DE HARLEZ.
L'adjudication préparatoire ayant eu lieu pour la somme de cent cinquante florins des Pays-Bas, l'adjudication définitive est fixée et sera faite à l'audience des criées dudit tribunal, le sept mai 1827.
BAILLET, avoué.